

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 1577

présenté par

M. Fuchs, M. Hammouche et M. Berta, rapporteur

-----

### ARTICLE 4

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – L'article 57-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La femme célibataire ayant eu recours seule à une assistance médicale à la procréation, peut s'opposer à la reconnaissance sur production à l'officier d'état civil de son consentement notarié au don recueilli dans les conditions fixées à l'article 311-20 ou 311-22 du code civil. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement offre aux femmes célibataires qui ont eu recours au don la possibilité de s'opposer à la reconnaissance de leur enfant par un tiers.